

Principe *Do No Significant Harm* (DNSH)
Ne pas causer de préjudice important

Foire aux questions - Octobre 2024

Réseau interfédéral DNSH¹ (Secrétariat par le Bureau fédéral du Plan)

Ce document a pour objectif de présenter, sous forme de questions, les bases du principe DNSH issu de la politique environnementale européenne.

En complément de cette FAQ, un vademecum relatif à la méthodologie de suivi et de contrôle du respect du principe DNSH dans le cadre du RRF est disponible auprès de votre personne de contact DNSH (voir question 4.2). Ce vademecum vise à clarifier, pour une application harmonisée, une méthodologie afin d’accompagner les autorités de coordination et de mise en œuvre du PRR dans leurs obligations envers la Commission européenne et ainsi assurer la délivrance des fonds européens.

Table des matières

1. LE DNSH EN GÉNÉRAL (CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL) 4

1.1 Que signifie l'acronyme DNSH ? 4

1.2 Quel est l’objectif du principe DNSH ? 4

1.3 Quels sont les 6 objectifs environnementaux couverts par le DNSH ? 4

1.4 Quelle est l’origine du principe DNSH? 5

1.5 Dans quel cas faut-il respecter le principe DNSH ? 5

1.6 Comment appliquer le principe DNSH ? 5

1.7 Qu’est-ce qu’une analyse ex-ante DNSH ? 6

**2. LE DNSH DANS LE CADRE DE LA FACILITÉ POUR LA REPRISE ET LA
RÉSILIENCE (FRR) ET DU PLAN BELGE POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE (PRR) 6**

2.1 Qu’est-ce que la FRR ? 6

2.2 Qu’est-ce que le PRR ? 6

2.3 Pourquoi le principe DNSH est-il crucial dans le PRR ? 7

2.4 Dans le cadre de la FRR, comment le principe DNSH a-t-il été appliqué lors de
l’élaboration du PRR ? 7

¹ Le réseau interfédéral DNSH est composé des personnes de contact pour le principe DNSH dans le cadre du Plan pour la Reprise et la Résilience (voir question 4.2). Le réseau se réunit environ tous les mois et le Bureau fédéral du Plan en assure le secrétariat.

2.5	Dans le cadre de la FRR, quelle est la méthodologie pour réaliser les analyses ex-ante DNSH des mesures du PRR ?.....	7
2.6	Dans le cadre d'une analyse ex-ante DNSH d'une mesure, dans quel cas l'évaluation DNSH peut-elle faire l'objet d'une approche simplifiée ?	9
2.7	Dans le cadre d'une analyse ex-ante DNSH d'une mesure, quels éléments peuvent être utilisés pour venir à l'appui d'une évaluation DNSH de fond ?.....	9
2.8	Dans le cadre d'une analyse ex-ante DNSH d'une mesure, existe-t-il des standards à respecter pour justifier le respect du principe DNSH ?.....	11
2.9	Dans le cadre d'une analyse ex-ante DNSH d'une mesure, tous les objectifs environnementaux du principe DNSH doivent-ils être pris en compte pour vérifier le respect du principe ?	11
2.10	Dans le cadre d'une analyse ex-ante DNSH d'une mesure, toutes les phases d'une mesure doivent-elles être prises en compte quant au respect du principe DNSH?	12
2.11	Dans le cadre d'une analyse ex-ante DNSH d'une mesure, dois-je prendre en compte les impacts indirects d'une mesure ?.....	12
2.12	Certaines activités sont-elles d'emblée exclues en vertu du principe DNSH dans le cadre de la FRR ?.....	12
2.13	Quel est le lien entre l'évaluation DNSH et le <i>climate proofing</i> ?.....	13
2.14	Quel est le lien entre l'évaluation DNSH et le <i>sustainability proofing</i> ?.....	13
3.	LE DNSH PENDANT LA PHASE D'IMPLÉMENTATION D'UNE MESURE DU PRR	13
3.1	En tant qu'autorité publique, quelle méthodologie faut-il suivre pour m'assurer du respect du principe DNSH ?	13
3.2	Qu'est-ce qu'un jalon ou cible DNSH ?.....	14
3.3	Qui doit veiller à l'application du principe DNSH ?.....	14
3.4	En tant qu'autorité publique, à quoi dois-je absolument faire attention lorsque j'implémente une mesure du PRR pour assurer le respect du principe DNSH ?	15
3.5	Que se passe-t-il si le principe DNSH n'est pas respecté ?	15
4.	RESSOURCES DNSH ET PERSONNES DE CONTACT	15
4.1	Où trouver plus d'informations sur le DNSH ?	15
4.2	Quelles sont les personnes de contact DNSH pour des questions supplémentaires ?	16
	ANNEXE I : LEXIQUE.....	17
1.	Facilité pour la reprise et la résilience.....	17

2. Décision d'exécution du conseil (<i>Council Implementing Decision, CID</i>).....	17
3. Arrangements opérationnels	17
4. Taxonomie	17
5. Actes délégués taxonomie	17
ANNEX II : APPLICATION DU PRINCIPE DNSH	19
Le principe DNSH dans les initiatives européennes	19
Le principe DNSH dans des initiatives fédérales belges	19

1. Le DNSH en général (contexte environnemental)

1.1 Que signifie l'acronyme DNSH ?

L'acronyme DNSH est l'abréviation de *Do No Significant Harm* qui signifie en français « ne pas causer de préjudice important ». Dans le contexte environnemental, il s'agit de ne pas causer de préjudice important à aucun des six objectifs environnementaux établis par l'Union européenne (voir question 1.3).

1.2 Quel est l'objectif du principe DNSH ?

En fonction de la base légale à l'origine de l'application du principe DNSH (voir Annexe II pour une série d'exemples) et des orientations techniques adoptées pour encadrer son application, ce dernier peut poursuivre différents objectifs qui peuvent d'ailleurs co-exister, comme:

- Exclure du financement tout projet/investissement préjudiciable à l'environnement
- Améliorer la performance climatique/environnementale des projets ou des investissements, en utilisant le principe DNSH pour établir des exigences supplémentaires qui vont au-delà du respect de la législation applicable ;
- Veiller à ce que le financement soit alloué uniquement aux investissements les plus écologiques selon la taxonomie de l'UE².

1.3 Quels sont les 6 objectifs environnementaux couverts par le DNSH ?

- 1) **Atténuation du changement climatique** : l'activité ne doit pas générer d'émissions importantes de gaz à effet de serre ;
- 2) **Adaptation au changement climatique** : l'activité ne doit pas entraîner une augmentation des impacts négatifs du climat actuel et futur, sur l'activité elle-même ou sur les personnes, la nature ou les biens ;
- 3) **Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines** : l'activité ne doit pas être préjudiciable au bon état ou au bon potentiel écologique des eaux de surface et des eaux souterraines, et au bon état écologique des eaux marines ;
- 4) **Économie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets** : l'activité ne doit pas :
 - être caractérisée par une inefficacité significative dans l'utilisation des matières ou dans l'utilisation directe ou indirecte de ressources naturelles³ lors d'une ou de plusieurs étapes du cycle de vie des produits, notamment en termes de longévité, de réparabilité, d'évolutivité, de réutilisabilité ou de recyclabilité des produits ;
 - entraîner une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables ;
 - enfin, l'élimination à long terme des déchets ne doit pas avoir d'effets néfastes importants et durables sur l'environnement.

² Miralles, M., Gourdon, T., Seigneur, I., Arranz Padilla, M. and Pickard Garcia, N., Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2023, doi:10.2760/18850, JRC135691, p.41

³ Les ressources naturelles comprennent l'énergie, les matières, les métaux, l'eau, la biomasse, l'air et le sol.

- 5) **Prévention et réduction de la pollution** : l'activité ne doit pas entraîner une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol, par rapport à la situation antérieure au lancement de l'activité ;
- 6) **Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes** : l'activité ne doit pas être fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ou préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union.

1.4 Quelle est l'origine du principe DNSH?

Le principe DNSH met en pratique le serment vert de la [Communication de 2019 de la Commission sur le pacte vert pour l'Europe](#), selon lequel « toutes les actions et politiques de l'UE devraient se conjuguer pour aider cette dernière à réussir une transition juste vers un avenir durable ».

Le principe DNSH a été établi pour la première fois dans le contexte de la finance durable par le règlement « Taxonomie 2020 » ([règlement \(UE\) 2020/852⁴](#)), qui établit une classification des activités économiques durables avec le respect du principe DNSH comme l'une des conditions sine qua non. Le Règlement taxonomie détermine ainsi dans son article 17 quand une activité économique cause un préjudice important aux 6 objectifs environnementaux européens.

1.5 Dans quel cas faut-il respecter le principe DNSH ?

Il faut respecter le principe DNSH, et être en mesure d'en démontrer le respect, lorsqu'une décision de l'autorité publique, au niveau européen/fédéral/fédéré, le prévoit. A cet égard, le principe DNSH revêt une importance croissante dans les activités financées par le budget européen et, par effet de débordement, également dans la politique d'investissement du secteur privé et des pouvoirs publics nationaux.

Il est notamment déjà applicable dans les contextes repris en Annexe II et son application est vouée à encore s'étendre à l'avenir.

1.6 Comment appliquer le principe DNSH ?

Le principe DNSH se décline en fonction de la manière selon laquelle il doit être mis œuvre. Les principes généraux, le niveau d'ambition, les activités nécessairement exclues, etc. vont donc dépendre de la guidance qui entoure sa mise en œuvre.

A cet égard, la Commission a publié des [Orientations techniques](#) relatives à l'application du principe DNSH dans la FRR (voir question 2.1). Par ailleurs, la Commission rédige actuellement des orientations techniques spécifiques pour l'application du principe DNSH dans le cadre du Fonds social pour le climat (*Social Climate fund, SCF*). Dans ce contexte, la Commission a indiqué que ces orientations pour le SCF serviront de modèle pour une guidance plus générale sur l'application du principe DNSH. Cette guidance générale sera très utile pour encourager une application harmonieuse et simplifiée du principe DNSH dans les différents fonds et initiatives publiques. Il est par ailleurs probable que la Commission publie également dans ce même contexte une liste d'exclusion plus complète d'activités d'emblée exclues en vertu du principe DNSH.

⁴ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

1.7 Qu'est-ce qu'une analyse ex-ante DNSH ?

Il s'agit de l'évaluation préalable, avant la phase de mise en œuvre, de la conformité avec le principe DNSH d'un investissement, d'un projet, d'une réforme, d'une activité, d'une mesure, etc.

Par exemple, dans le contexte de la FRR, les Etats membres ont dû soumettre pour chaque mesure proposée dans leur plan national de reprise et résilience une auto-évaluation du respect du principe DNSH, appelée analyse ex-ante, afin de déterminer si la mesure avait une incidence prévisible nulle ou négligeable pour chacun des 6 objectifs environnementaux et/ou, le cas échéant, quelle mesure ou action allait être mise en place pour gérer et éviter tout risque de dommage significatif à l'égard des objectifs environnementaux (voir aussi question 2.4). Dans certains cas, l'analyse DNSH ex ante prévoyait qu'une évaluation de conformité à l'égard du principe DNSH serait effectuée à un stade ultérieur lors de l'exécution de la mesure (par exemple dans le cadre d'une réforme ou d'un appel à projets).

Les analyses ex-ante du Plan belge pour la reprise et la résilience sont disponibles sur demande auprès des personnes de contact DNSH (voir question 4.2).

2. Le DNSH dans le cadre de la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR) et du Plan belge pour la reprise et la résilience (PRR)

2.1 Qu'est-ce que la FRR ?

La FRR a été établie par le [Règlement \(UE\) 2021/241](#) pour reconstruire, dans un contexte post pandémie, notre société sur des bases plus solides, pour assurer la prospérité des générations futures, tout en maintenant le cap vers une société plus durable, plus équitable et plus dynamique.

La FRR finance les plans de relance nationaux des Etats membres (voir question 2.2) ainsi que le plan RePowerEU (la réponse de la Commission aux difficultés socio-économiques et aux perturbations du marché mondial de l'énergie provoquées par l'invasion de l'Ukraine par la Russie).

La FRR est un instrument basé sur la performance, mis en œuvre par la Commission européenne en gestion directe, avec des paiements conditionnés par les résultats en termes de réformes et d'investissements. Cela signifie que la Commission ne paiera les États membres que lorsque la réalisation des jalons et cibles aura été démontrée.

2.2 Qu'est-ce que le PRR ?

Le Plan belge pour la reprise et la résilience (PRR) consiste en une série d'investissements et de réformes, appelés mesures, financés à hauteur de 5,3 milliards d'euros par l'Union européenne via la FRR (voir question 2.1)

En plus du PRR financé par l'Union européenne, d'autres mesures de relance sont également financées au niveau belge (fédéral, régions, communautés). Vous trouverez plus d'information sur le site [NextGenBelgium](#).

2.3 Pourquoi le principe DNSH est-il crucial dans le PRR ?

Conformément à la FRR, le principe DNSH est un principe horizontal de tous les PRR nationaux qui permet de garantir que les réformes et investissements prévus par les PRR nationaux respectent les normes et les priorités climatiques et environnementales de l'Union.

L'article 5.2. du [Règlement \(UE\) 2021/241](#) qui institue la FRR fait du principe DNSH un critère d'éligibilité de toutes les dépenses de la FRR. Par conséquent, toutes les mesures du PRR de la Belgique doivent s'y conformer impérativement.

Le gouvernement fédéral a également décidé d'appliquer le principe DNSH au plan de relance fédéral : la conformité avec le principe DNSH a donc fait partie des critères utilisés pour la sélection des projets du Plan de relance fédéral non subsidiés par l'Union européenne décidés lors du conclave budgétaire d'octobre 2021.

2.4 Dans le cadre de la FRR, comment le principe DNSH a-t-il été appliqué lors de l'élaboration du PRR ?

La Belgique a soumis pour approbation à la Commission un ensemble de mesures - réformes et investissements - qui ont chacune fait l'objet d'une auto-évaluation DNSH ex-ante. Chaque mesure du PRR a donc été analysée afin de confirmer qu'elle n'était pas susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur l'un ou plusieurs des six objectifs environnementaux.

Le Bureau Fédéral du Plan a coordonné ce travail d'analyse (en principe en concertation avec les porteurs de projets) pour l'ensemble des mesures belges (fédérales, régionales et communautaires). Cette analyse DNSH ex-ante est disponible sur demande auprès des personnes de contact DNSH (voir question 4.2).

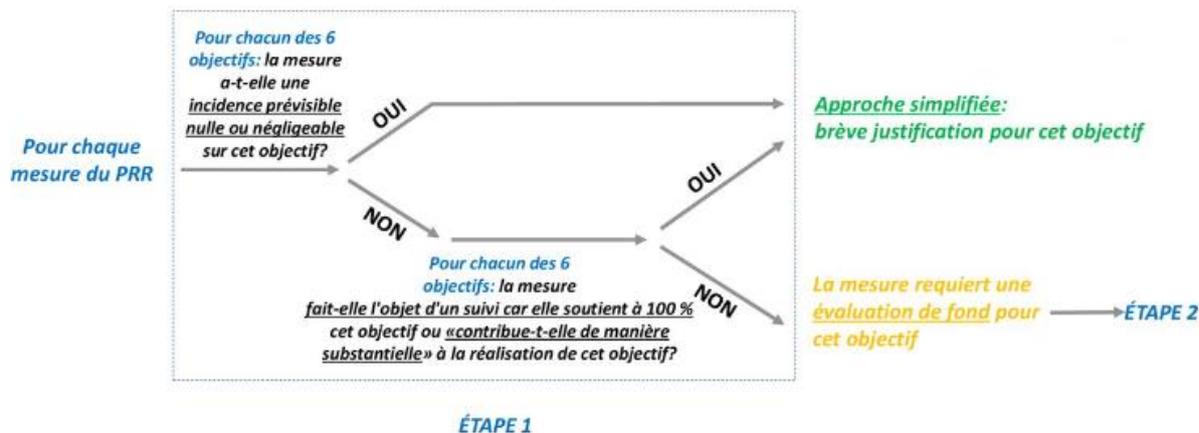
L'analyse ex-ante de chaque mesure est très importante car elle décrit, le cas échéant les mesures de précaution, les conditions ou les modalités de mise en œuvre à respecter durant la phase d'exécution des mesures pour garantir le respect du principe DNSH.

La Commission a approuvé la conformité des mesures belge du PRR avec le principe DNSH sur la base de ces analyses ex-ante. En outre, lorsque la Commission l'a estimé nécessaire, elle a imposé, dans la [Décision d'exécution du Conseil](#) des conditions spécifiques et/ou des jalons et/ou cibles spécifiques au principe DNSH que la Belgique doit atteindre ou respecter en cours d'exécution de la mesure afin d'assurer le respect du principe DNSH (voir aussi question 3.2).

2.5 Dans le cadre de la FRR, quelle est la méthodologie pour réaliser les analyses ex-ante DNSH des mesures du PRR ?

Dans le cadre de la [Facilité pour la Reprise et la Résilience](#), la méthodologie pour réaliser l'analyse ex-ante DNSH est décrite en détails dans les [Orientations techniques](#) (2021/C 58/01) de la Commission européenne sur l'application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » au titre du règlement établissant une Facilité pour la reprise et la résilience.

Afin de démontrer qu'une mesure respecte le principe DNSH, les Etats membres sont invités à suivre l'arbre décisionnel suivant :



La première étape consiste à identifier les objectifs environnementaux pour lesquels une évaluation de fond est nécessaire et ceux pour lesquels une approche simplifiée est suffisante (Partie 1 de la liste de contrôle).

Partie 1 de la liste de contrôle

Veuillez indiquer lesquels, parmi les objectifs environnementaux mentionnés ci-dessous, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure	Oui	Non	Justifiez si vous avez répondu «Non»
Atténuation du changement climatique			
Adaptation au changement climatique			
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines			
Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage			
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol			
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes			

La deuxième étape consiste à fournir une évaluation DNSH de fond pour les objectifs environnementaux qui l'exigent (Partie 2 de la liste de contrôle).

Partie 2 de la liste de contrôle — Exemple pour l'objectif environnemental «Atténuation du changement climatique»

Questions	Non	Justification de fond
Atténuation du changement climatique: La mesure devrait-elle engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre?		

Des exemples fictifs d'évaluation DNSH sont donnés en Annexe IV des [Orientations techniques](#) publiées par la Commission pour l'application du principe DNSH dans le cadre de la FRR.

2.6 Dans le cadre d'une analyse ex-ante DNSH d'une mesure, dans quel cas l'évaluation DNSH peut-elle faire l'objet d'une approche simplifiée ?

Les [Orientations techniques](#) de la Commission européenne pour l'application du principe DNSH dans le cadre de la FRR indiquent qu'il est possible de faire une approche simplifiée dans les cas suivants :

a. La nature de la mesure

Pour certaines mesures, leur nature même fait qu'il peut être légitimement supposé qu'elles n'ont aucun impact direct ou indirect sur un objectif environnemental. C'est par exemple le cas d'une mesure concernant l'embauche de personnel enseignant pour remédier au décrochage scolaire.

b. Le soutien à 100% d'un objectif

Le [Règlement \(UE\) 2021/241](#) qui institue la FRR prévoit un ensemble de presque 200 Domaines d'intervention (Annexe VI), auxquels les mesures peuvent être rattachées. À chaque domaine d'intervention est associé un coefficient climat et un coefficient environnement. Si le coefficient d'une mesure est de 100%, la mesure peut être considérée comme étant conforme au principe DNSH pour l'objectif concerné. Une courte justification doit être fournie. C'est par exemple le cas pour les mesures d'investissement dans la production d'énergie éolienne et photovoltaïque.

c. Une contribution substantielle à l'objectif

Le [règlement Taxonomie \(règlement \(UE\) 2020/852\)](#) mentionne dans ses articles 10 à 16 (pour chacun des 6 objectifs environnementaux) un ensemble de critères pour évaluer si une activité apporte une contribution substantielle à l'un des six objectifs environnementaux. S'il est possible de justifier qu'une mesure s'inscrit dans un de ces critères, alors la mesure est considérée comme étant conforme au principe DNSH pour l'objectif concerné. Une courte justification doit être fournie. C'est par exemple le cas pour les mesures qui concernent la construction de nouveaux bâtiments efficaces en énergie qui sont considérées comme ne causant pas de préjudice important à l'objectif d'atténuation.

2.7 Dans le cadre d'une analyse ex-ante DNSH d'une mesure, quels éléments peuvent être utilisés pour venir à l'appui d'une évaluation DNSH de fond ?

Lors d'une évaluation DNSH de fond d'une mesure du PRR, il est demandé aux Etats membres de confirmer que la mesure ne portera pas de préjudice important à l'objectif environnemental en fournissant une explication et une justification de fond à l'aide d'analyses et/ou de documents justificatifs.

Les Etats membres peuvent notamment se fonder sur les critères d'examen technique DNSH établis par la Commission européenne dans les [actes délégués relatif à la Taxonomie](#) (voir question 2.8 et Annexe I) ainsi que sur les éléments fournis à l'Annexe II des [Orientations techniques](#) publiées par la Commission pour l'application du principe DNSH dans le cadre de la FRR (voir Tableau 1).

Tableau 1 Éléments disponibles pour l'évaluation DNSH (non-exhaustif)

<i>Environmental objective</i>	<i>Règlementations et documentation de référence⁵</i>	<i>Moyens de preuve⁶</i>
<i>Peut concerner plusieurs objectifs</i>	<p>Législation environnementale de l'UE</p> <p>Les critères des marchés publics écologiques de l'UE (<i>Green Public Procurement, GPP</i>)⁷</p> <p>Le guide des achats durables⁸</p>	<p>Mise en place d'un système comme EMAS ou ISO 14001</p> <p>Label écologique de l'UE (établi par le règlement (CE) n° 66/2010)</p> <p>Label environnemental de type I (défini dans la norme ISO 14024 : 2018)</p> <p>Permis/autorisations</p> <p>Études (par exemple, celles financées par le Centre commun de recherche de la Commission européenne (JRC))</p> <p>Meilleures pratiques environnementales ou repères d'excellence⁹</p>
<i>Atténuation au changement climatique</i>	Objectif de réduction des émissions de GES d'ici 2030 et objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050.	PEB, certificat de performance énergétique,
<i>Adaptation au changement climatique</i>	Efforts d'adaptation locaux, sectoriels, régionaux ou nationaux	<i>Proportional assessment of climate risks</i> Climate resilience
<i>Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines</i>	<p>Directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE)</p> <p>Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (2008/56/EU)</p>	<p><i>Evidence that the measure will not significantly impact protected habitats and species directly dependent on water</i></p> <p><i>Development of a river basin management plan</i></p> <p><i>Environmental Impact Assessment (EIA) including a water impact assessment (in accordance with Directives 2011/92/EU and 2000/60/EC)</i></p>
<i>Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage</i>	<p>Plan de gestion des déchets et programme de prévention des déchets nationaux ou régionaux</p> <p>Stratégie nationale, régionale ou locale pertinente en faveur de l'économie circulaire</p> <p>Principes de durabilité des produits et de hiérarchie des déchets/</p> <p>Normes (par exemple, ISO 20887)</p> <p>Protocole de gestion des déchets de construction et de démolition de l'UE¹⁰</p>	<p>Preuve que les principales ressources sont utilisées de manière efficace</p> <p>Preuve que la collecte des déchets à la source est sélective et efficace et qu'ils sont correctement triés à la source en vue d'un réemploi ou d'un recyclage</p>
<i>Prévention et réduction de la pollution</i>	Plans de réduction de la pollution en place au niveau mondial, national, régional ou local	

⁵ An invoice, a certificate, an external audit or the exchange of information with project managers and contractors are examples of supporting documents.

⁶ Examples of evidence include: invoices, certificates/certifications, permits, external audits, exchanges of information with project managers or subcontractors, technical clauses in tender specifications, minutes of onsite meetings/visits, minutes of (final) building acceptance, labels (FSC, PEFC, Indoor Air Comfort, etc.), environmental management plan (waste, pollution, etc.), evidence of treatment of polluted soil, site water management plan, environmental diagnostic report, air quality measurement report, list of environmental standards, etc.), site environmental management plan (waste, pollution, etc.), proof of treatment of polluted soil, site water management plan, environmental

⁷ Disponibles sur https://ec.europa.eu/environment/gpp/eu_gpp_criteria_en.htm

⁸ Disponible sur <https://guidedesachatsdurables.be/fr>

⁹ Disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/eu-waste-management-law.html>

¹⁰ Disponibles sur <https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference>

	Meilleures techniques disponibles ¹¹ (MTD)	
<i>Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes</i>	<p>Utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (au sens de la directive 2009/128/CE)</p> <p>Liste des substances soumises à autorisation figurant à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006</p> <p>Bonnes pratiques en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens (2019/C 214/01)</p> <p>Directives « Habitats » (92/43/EU) et « Oiseaux » (2009/147)</p>	Évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) (conformément à la directive 2011/92/UE)

Source :Ce tableau a été réalisé et complété à partir de l'Annexe II des [Orientations techniques](#) publiées par la Commission pour l'application du principe DNSH dans le cadre de la FRR.

2.8 Dans le cadre d'une analyse ex-ante DNSH d'une mesure, existe-t-il des standards à respecter pour justifier le respect du principe DNSH ?

Non, il n'existe pas de standards prédéfinis à respecter pour justifier le respect du principe DNSH. Il convient de démontrer avec le plus d'arguments probants possibles qu'aucun dommage important ne sera causé aux objectifs environnementaux (voir question 2.7).

Dans le cadre de la FRR, conformément aux [Orientations techniques](#), les États membres ont la possibilité de se fonder sur les critères d'examen techniques (critères qualitatifs et/ou quantitatifs) établis par la Commission européenne dans les [actes délégués relatif à la Taxonomie](#)¹². Il ne s'agit pas d'une obligation mais ces critères peuvent être utiles car ils permettent, d'une part, de déterminer les conditions auxquelles une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'un des six objectifs environnementaux et, aussi d'autre part, si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

Etant donné que ces critères présentent donc l'avantage d'avoir été acceptés par la Commission comme étant un seuil acceptable de conformité avec le principe DNSH, le recours à ces derniers permet d'une part d'alléger considérablement la charge administrative que représente le processus d'évaluation et d'autre part de minimiser la part d'incertitude quant à l'interprétation par la Commission du respect du principe DNSH.

2.9 Dans le cadre d'une analyse ex-ante DNSH d'une mesure, tous les objectifs environnementaux du principe DNSH doivent-ils être pris en compte pour vérifier le respect du principe ?

Oui. Pour qu'une mesure soit considérée comme respectant le principe DNSH, l'ensemble des objectifs environnementaux du principe DNSH doivent être pris en compte. Cela signifie qu'il faut être en mesure de démontrer que la mesure ne causera pas de préjudice important à aucun des 6 objectifs environnementaux (ou que le risque de préjudice fait l'objet de mesures de gestion) même si un des objectifs n'a a priori aucun lien avec la mesure en question (il faut passer en revue les impacts éventuels sur cet objectif également et garder une trace de cette analyse ou justifier en quoi cet objectif ne sera absolument pas impacté par la mesure).

¹¹ Disponibles sur <https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference>

¹² Voir également ci-dessous le terme 'actes délégués' dans le lexique

2.10 Dans le cadre d'une analyse ex-ante DNSH d'une mesure, toutes les phases d'une mesure doivent-elles être prises en compte quant au respect du principe DNSH?

Oui. L'analyse DNSH doit prendre en compte l'ensemble du cycle de vie de la mesure. Il faut considérer les phases d'approvisionnement, de conception, de production, d'utilisation, de maintenance et de fin de vie de la mesure. Par exemple, dans le contexte de la FRR il faut considérer les impacts qui pourraient se matérialiser au-delà de la durée de vie du Plan pour la Reprise et la Résilience (2021-2026).

Les [Orientations techniques](#) publiées par la Commission pour l'application du principe DNSH dans le cadre de la FRR indique que pour s'assurer du respect du principe DNSH il est suffisant d'appliquer des considérations de cycle de vie et donc pas nécessaire d'effectuer toute une analyse cycle de vie. Les [Orientations techniques](#) donne l'exemple, dans le cadre d'achats de véhicules, de la prise en compte de la pollution (par exemple, les émissions atmosphériques) générée lors du montage, du transport et de l'utilisation des véhicules, ainsi que de la gestion adéquate des véhicules en fin de vie (notamment, la gestion adéquate de la fin de vie des piles et des éléments électroniques) afin d'éviter tout préjudice important à l'objectif d'économie circulaire. Autre exemple pour une mesure incluant l'achat d'autobus : il faut détailler les émissions des véhicules, si des matériaux recyclés ont été utilisés, etc. Il faut aussi indiquer comment les véhicules seront démantelés après, par exemple, 30 années de service (donc bien au-delà de 2026). Ainsi, il faut être en mesure de répondre aux questions de type : *Quels seront les composants et matériaux réutilisés ou recyclés ? Comment seront gérés les déchets dangereux ? Comment seront évitées les pollutions ?*

2.11 Dans le cadre d'une analyse ex-ante DNSH d'une mesure, dois-je prendre en compte les impacts indirects d'une mesure ?

Oui. Il faut considérer les principaux impacts indirects d'une mesure, c'est-à-dire les conséquences raisonnablement prévisibles et pertinentes, se produisant en dehors de la mesure et après sa mise en œuvre. Les [Orientations techniques](#) publiées par la Commission pour l'application du principe DNSH dans le cadre de la FRR donne l'exemple pour la construction d'une nouvelle route, de futures émissions de gaz à effet de serre dues au trafic supplémentaire généré par cette nouvelle route.

2.12 Certaines activités sont-elles d'emblée exclues en vertu du principe DNSH dans le cadre de la FRR ?

Dans le cadre de la FRR, les [Orientations techniques](#) publiées par la Commission pour l'application du principe DNSH énoncent explicitement les critères d'exclusion suivants:

- **Activités couvertes par le système d'échanges de quotas d'émissions (SEQE) :** « *En ce qui concerne, en particulier, les mesures de soutien aux activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE, afin de ne pas fausser les signaux du marché mis en place par le SEQE et conformément à l'approche prévue par le Fonds pour une transition juste, les activités dont les émissions d'équivalent CO₂ projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux valeurs de référence pertinentes établies pour l'allocation à titre gratuit ne devraient, de manière générale, pas être soutenues au titre de la FRR.* »
- **Utilisation de combustibles fossiles pour la production d'électricité et/ou de chaleur :** « *À la lumière des conditions énoncées ci-dessus, les mesures relatives à la production d'électricité et/ou de chaleur au moyen de combustibles fossiles, ainsi que les*

infrastructures connexes de transport et de distribution, ne devraient, de manière générale, pas être considérées comme étant conformes au principe DNSH aux fins de la FRR, compte tenu de l'existence de solutions de remplacement à faibles émissions de carbone ». Des exceptions à cette règle sont possibles au cas par cas mais elles doivent se conformer à un certain nombre de conditions établies à l'Annexe III des [Orientations techniques](#) publiées par la Commission pour l'application du principe DNSH dans le cadre de la FRR.

D'autres activités peuvent être également exclues si une décision expresse a été prise à cet effet par l'autorité publique définissant les contours de l'application du principe DNSH. Dans le cas de la FRR, une liste d'exclusion a été explicitement incluse dans la [l'annexe à la Décision d'exécution du Conseil](#) pour certaines mesures¹³.

2.13 Quel est le lien entre l'évaluation DNSH et le *climate proofing* ?

Dans le cadre des projets d'infrastructure financés par le Fonds [InvestEU](#), par le [Mécanisme pour l'interconnexion en Europe](#) (Règlement (UE) 2021/1153) et par les fonds mentionnés dans le [Règlement \(UE\) 2021/1060](#), dit Règlement des dispositions communes, l'Union européenne exige le *climate proofing*, à savoir la prise en compte des enjeux climatiques. Comme indiqué dans les orientations techniques RRF de la Commission, les [Orientations techniques](#) (2021/C 373/01) de la Commission européenne pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027 peuvent dès lors être utiles pour réaliser l'évaluation DNSH de projets d'infrastructure pour les 2 objectifs liés au changement climatique (atténuation et adaptation).

2.14 Quel est le lien entre l'évaluation DNSH et le *sustainability proofing* ?

Dans le cadre du Fonds [InvestEU](#), l'Union européenne demande de réaliser une évaluation de la durabilité d'un projet et la Commission a publié des [Orientations techniques](#) (2021/C 280/01) qui définissent les méthodologies à appliquer à cet égard. Ces orientations exigent notamment qu'il soit tenu compte de manière appropriée du principe DNSH. Comme indiqué dans les orientations techniques RRF de la Commission, la méthodologie décrite dans les orientations pour le *sustainability proofing* et les principes qui y sont repris peuvent être également utiles pour répondre à une évaluation DNSH.

3. Le DNSH pendant la phase d'implémentation d'une mesure du PRR

3.1 En tant qu'autorité publique, quelle méthodologie faut-il suivre pour m'assurer du respect du principe DNSH ?

Il est conseillé de mettre en place un système de contrôle (mesures de prévention, de détection et de contrôle) pour s'assurer du respect du principe DNSH pendant l'exécution des mesures. Ce système de contrôle sera plus ou moins contraignant selon qu'il s'agisse d'une réforme ou d'un investissement et selon le risque de non-conformité avec le principe DNSH.

¹³ Il ressort par exemple de la [l'annexe à la Décision d'exécution du Conseil](#) que dans le contexte des projets liés à l'économie circulaire (Belgium Builds Back Circular), certaines activités, telles que celles liées aux combustibles fossiles (y compris l'utilisation en aval) ou celles pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut causer des dommages à long terme à l'environnement (par exemple, les déchets nucléaires) sont d'emblée exclues en raison de leur non-conformité avec le principe DNSH (voir les critères très spécifiques et leurs exceptions p.140-141 de l'annexe à la Décision d'exécution du Conseil).

Dans le cadre du PRR, le réseau interfédéral DNSH a rédigé un « vademecum relatif à la méthodologie de suivi et de contrôle du respect du principe DNSH dans le cadre du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ». Ce vademecum vise à clarifier, pour une application harmonisée, une méthodologie afin d'accompagner les autorités de coordination et de mise en œuvre du PRR dans leurs obligations envers la Commission en ce qui concerne le principe DNSH.

3.2 Qu'est-ce qu'un jalon ou cible DNSH ?

Il s'agit de critères particuliers définis au préalable par l'autorité publique à l'origine de la décision de financement et qu'il conviendra de respecter pour garantir le respect des conditions de financement.

Dans le cadre du PRR, la [Décision d'exécution du Conseil](#) (en anglais *Council Implementing Decision ou CID*)¹⁴ et les [Arrangements opérationnels](#) entre la Commission et la Belgique (en anglais *Operational Arrangements ou OA*)¹⁵ ont établi des jalons ou des cibles, en ce compris, pour certaines des mesures, des jalons et cibles propres au principe DNSH. Par exemple, dans le cadre du PRR, pour l'investissement I-1.15 « Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène » une des exigences de la CID est une exigence DNSH, à savoir que l'électricité utilisée dans les projets découlant de cet investissement soit de l'électricité verte.

3.3 Qui doit veiller à l'application du principe DNSH ?

Lorsque le principe DNSH est d'application, comme par exemple les mesures de financement du PRR, toutes les parties prenantes, autorités publiques et entités privées, doivent veiller à son respect, chacune selon leur champ d'action respectif.

Il revient aux autorités publiques d'inclure le principe DNSH dans tous les documents liés au financement (memorandum d'un appel à projets, cahier des charges d'un marché public, convention de subvention, etc.). 'Inclure le principe DNSH' signifie le traduire par des engagements concrets selon les circonstances spécifiques propres à chaque mesure. L'objectif est de, clairement et le plus tôt possible, identifier les obligations à respecter afin d'assurer le respect du principe DNSH, tant par les autorités publiques responsables du financement que par les parties exécutantes ou les parties bénéficiaires du financement, telles que les entités privées.

Les entités privées devront ainsi respecter les obligations identifiées par l'autorité publique et collaborer avec les autorités publiques dans la vérification de son respect conformément aux prescriptions contractuelles et avec les conséquences prévues par ces dernières en cas de non-respect (voir question 3.5).

Plus d'informations et des outils pratiques à cet égard sont disponibles dans le vademecum (voir question 3.1) et auprès de votre référent DNSH (voir question 4.2).

¹⁴ La [Décision d'exécution du conseil](#) (CID) est la décision du Conseil Européen qui approuve formellement le PRR. Elle établit un calendrier pour la mise en œuvre et le suivi du plan, ainsi que des jalons, des cibles et des indicateurs pour organiser ce suivi. Certains jalons et cibles portent spécifiquement sur le respect du principe DNSH.

¹⁵ Les [arrangements opérationnels](#) reprennent les informations de la CID et y ajoutent, après une concertation entre la Commission et l'état membre, une information plus détaillée sur les mécanismes de vérification de la mise en œuvre du PRR et d'éventuels nouveaux jalons et cibles.

3.4 En tant qu'autorité publique, à quoi dois-je absolument faire attention lorsque j'implémente une mesure du PRR pour assurer le respect du principe DNSH ?

Il est essentiel de prendre connaissance des éléments suivants afin d'en tenir compte dans la phase d'exécution d'une mesure (à savoir lors de la rédaction d'un memorandum pour un appel à projets ou d'un cahier spécial des charges pour un marché public, lors de la sélection des candidats ou des soumissionnaires, lors du suivi de la mise en œuvre des appels à projets par les lauréats ou des marchés publics par les adjudicataires) :

- toutes conditions relatives au principe DNSH contenue dans la Décision d'exécution du Conseil et ses annexes, y compris les éventuelles activités exclues ;
- les garanties avancées par la Belgique dans la description de la mesure, dans l'analyse ex-ante DNSH et/ou dans toute autre communication avec la Commission;
- les mécanismes de vérification spécifiés dans les Arrangements Opérationnels entre la Commission européenne et la Belgique.

Plus d'informations à cet égard sont disponibles dans le vademecum (voir question 3.1).

3.5 Que se passe-t-il si le principe DNSH n'est pas respecté ?

- **Autorités publiques** : Selon la décision ayant imposé le respect du principe DNSH, son non-respect peut entraîner une impossibilité de financement ou une obligation de remboursement des fonds pour l'activité entreprise. En particulier, pour les projets issus de mesures financées par la FRR, l'article 5.2 du [règlement EU 2021/241](#) prévoit que la Facilité ne finance que des mesures qui respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ». Dans le cas de projets découlant de mesures financées par la FRR, le non-respect du principe DNSH peut donc entraîner une suspension temporaire, voire une réduction permanente des ressources financières allouées à la Belgique par l'Union européenne.
- **Lauréat ou adjudicataire** : En cas de non-respect du principe DNSH, les conséquences contractuelles telles que prévues dans la convention de subvention, le marché, ou tout autre document juridique, s'appliqueront.

4. Ressources DNSH et personnes de contact

4.1 Où trouver plus d'informations sur le DNSH ?

Sources juridiques

- [règlement \(UE\) 2020/852](#) sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Règlement « Taxonomie ») ;
- [Règlement \(UE\) 2021/241](#) instituant la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) ;
- [Orientations techniques](#) de la Commission européenne sur l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » au titre du règlement établissant une Facilité pour la reprise et la résilience (2021/C 58/01) ;

- [Décision d'exécution du Conseil](#) (Council Implementing Decision, CID) relative à l'approbation de l'évaluation du Plan pour la Reprise et la Résilience pour la Belgique et ses [annexes](#) ;
- [Arrangements opérationnels](#) entre la Commission et la Belgique (en anglais Operational Arrangements ou OA) ;
- Programme [REPowerEU](#).

Sites web

- [État fédéral](#)
- [Région flamande](#)
- [Principe du DNSH | Développement Durable \(wallonie.be\)](#)
- [DNSH - RRP \(plan.be\)](#)

Etude du JRC

- [Beltrán Miralles, M., Gourdon, T., Seigneur, I., Arranz Padilla, M. and Pickard Garcia, N., The implementation of the 'Do No Significant Harm' principle in selected EU instruments, Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2023, doi:10.2760/18850, JRC135691.](#)

4.2 Quelles sont les personnes de contact DNSH pour des questions supplémentaires ?

Les Régions, Communautés et l'État fédéral ont désigné des points de contact DNSH.

- État fédéral : dnsh@health.fgov.be
- Région flamande : dnsh.rrf@vlaanderen.be
- Région wallonne : cst.sg@spw.wallonie.be
- Fédération Wallonie-Bruxelles : DNSH@cfwb.be
- Région de Bruxelles-Capitale : rrf.brussels@sprb.brussels
- Ostbelgien : felix.miessen@dgov.be

ANNEXE I : Lexique

1. Facilité pour la reprise et la résilience

La [Facilité pour la reprise et la résilience](#) est un instrument temporaire au cœur de [NextGenerationEU](#), le plan de l'Union pour sortir plus fort et plus résilient de la crise actuelle. Par l'intermédiaire de la Facilité, la Commission lève des fonds en empruntant sur les marchés des capitaux (émission d'obligations au nom de l'UE). Ces fonds sont ensuite mis à la disposition de ses États membres, via des plans nationaux de relance (e.g. le plan belge pour la reprise et la résilience) pour mettre en œuvre des réformes et des investissements ambitieux qui rendent leurs économies et leurs sociétés plus durables, plus résilientes et mieux préparées aux transitions écologique et numérique, conformément aux priorités de l'Union.

La [Facilité pour la reprise et la résilience](#) est également essentielle pour mettre en œuvre le plan [REPowerEU](#), la réponse de la Commission aux difficultés socio-économiques et aux perturbations du marché mondial de l'énergie provoquées par l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

2. Décision d'exécution du conseil (*Council Implementing Decision, CID*)

La [Décision d'exécution du Conseil](#) est la décision du Conseil européen qui approuve formellement le PRR. Elle établit un calendrier pour la mise en œuvre et le suivi du plan, ainsi que des jalons, des cibles et des indicateurs pour organiser ce suivi. Certains jalons et cibles portent spécifiquement sur le respect du principe DNSH.

3. Arrangements opérationnels

Les [Arrangements opérationnels](#) reprennent les informations de la [Décision d'exécution du conseil \(CID\)](#) et y ajoutent, après une concertation entre la Commission et l'état membre, des informations plus détaillées sur les mécanismes de vérification de la mise en œuvre du Plan pour la reprise et la résilience (PRR) et d'éventuels jalons et cibles intermédiaires (*interim step*).

4. Taxonomie

La Taxonomie est une réglementation européenne ([règlement \(UE\) 2020/852](#)) qui définit les conditions selon lesquelles une activité économique est environnementalement durable ou pas. Elle définit six objectifs environnementaux précis et indiquent que la Commission publiera des actes délégués avec les critères pour déterminer si une activité économique contribue substantiellement à un de ces objectifs ou lui porte un préjudice important (voir point suivant sur les Actes délégués). L'outil [taxonomy compass](#) (en anglais uniquement) est utile pour extraire les informations des actes délégués et permet d'identifier ces différents critères, par exemple pour des [nouvelles constructions](#).

5. Actes délégués taxonomie

Un acte délégué est un acte « non législatif » adopté par la Commission européenne (suite à une délégation reçue par le législateur de l'Union européenne). Ces actes non-législatifs modifient ou complètent des éléments non essentiels de l'acte législatif

Dans le contexte de la taxonomie européenne, [les actes délégués](#) complètent le [règlement taxonomie UE 2020/852](#) du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant

de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'un des six objectifs environnementaux et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

Certains critères techniques sont propres à l'activité économique. Par exemple, l'activité « infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics » ne cause pas de préjudice important à l'objectif « Transition vers une économie circulaire » si, notamment, « au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition ».

D'autres critères¹⁶ sont génériques et se rapportent à plusieurs types d'activités économiques. Par exemple, les critères génériques pour l'objectif « protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes » sont les suivants :

« Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou un examen a été réalisé conformément à la directive 2011/92/UE. Lorsqu'une EIE a été réalisée, les mesures requises d'atténuation et de compensation pour protéger l'environnement sont mises en œuvre. Pour les sites/opérations situés au sein ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées), une évaluation appropriée a été réalisée, le cas échéant, et, sur la base de ses conclusions, les mesures d'atténuation nécessaires sont mises en œuvre. »

¹⁶ Voir appendices des actes délégués

ANNEX II : APPLICATION DU PRINCIPE DNSH

Le principe DNSH dans les initiatives européennes

Veillez noter que la liste ci-dessous ne se veut pas exhaustive. Elle a été élaborée sur la base, entre autres, du [rapport du JRC \(2023\) « La mise en œuvre du principe DNSH dans une sélection instruments européens »](#).

Initiative	Description of DNSH application
Le principe DNSH dans le cadre de la finance durable européenne	
Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable finance disclosure regulation - SFDR)	<p>L'article 2 (17) définit un «investissement durable» comme un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental (...) pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (...)</p> <p>Des critères spécifiques relatifs au respect du principe DNSH sont repris dans des normes techniques de réglementation (SFDR regulatory technical standards (RTS)).</p>
Règlement (UE) 2020/852 - Taxonomie UE	<p>Le Règlement taxonomie définit six objectifs environnementaux (Article 9) et détermine quand une activité est considérée comme causant un préjudice important à chacun de ces objectifs environnementaux (Article 17).</p> <p>Pour être considérée comme durable sur le plan environnemental, le Règlement taxonomie requiert dans son article 3 qu'une activité économique contribue de manière substantielle à l'un ou plusieurs des six objectifs environnementaux sans causer de préjudice important aux autres, tout en respectant les garanties minimales prévues dans le règlement.</p>
Le principe DNSH dans les fonds et budgets européens	
Accord interinstitutionnel sur le budget européen 2021-2027	<p>L'accord contient une référence au principe "ne pas nuire" du pacte vert pour l'Europe afin d'assurer que l'argent dépensé par le budget</p>

	européen n’empêche pas l’UE d’atteindre ses objectifs climatiques et environnementaux.
Communication on Better Regulation (Communication sur une meilleure réglementation)	L’une des améliorations reprises dans la communication indique que “le principe DNSH est appliqué dans toutes les politiques, conformément au serment du pacte vert européen.
Document de travail des services de la Commission sur l’architecture d’intégration du climat dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027 (Climate Mainstreaming Architecture in the 2021-2027 Multiannual Financial Framework)	Le document de travail des services de la Commission sur l’architecture d’intégration du climat indique que toutes les activités doivent être conformes au principe de ne pas nuire tel que défini à l’Annexe II, peu importe le coefficient climatique.
Règlement (UE) 2021/241 - Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR)	<p>Le Règlement qui institue la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) fait du principe DNSH un principe horizontal des Plans pour la reprise et la résilience (PRR) : aucune mesure du PRR ne doit causer de dommage important aux objectifs environnementaux au sens de l’article 17 du règlement taxinomie. L’article 5.2 prévoit que la Facilité ne finance que des mesures qui respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».</p> <p>Il en va de même pour le programme REPowerEU, le plan d’urgence de l’Union européenne pour mettre fin à sa dépendance aux combustibles fossiles russes et lutter contre la crise climatique. Il s’appuie sur la Facilité pour la reprise et la résilience et complète les PRR nationaux. Le principe DNSH doit donc également être respecté ces mesures.</p> <p>L’application du principe DNSH dans la FRR est décrite dans les Orientations techniques de la Commission européenne sur l’application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » au titre du règlement établissant une Facilité pour la reprise et la résilience.</p> <p>L’application du principe DNSH dans REPowerEU est décrite dans un document d’orientation de la Commission.</p>

<p>Règlement (UE) 2021/1060 - dit Règlement des dispositions communes</p> <p>Ce règlement prévoit des dispositions communes à huit fonds (représentant un tiers du budget européen), les 4 premiers constituant les fonds de la politique de cohésion de l'Union.</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Fonds européen de développement régional (FEDER) • le Fonds social européen plus (ESF+) • le fonds de cohésion • le Fonds pour la transition (FTJ) • le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) (FEAMPA) • le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) • le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) • l'Instrument relatif à la gestion des frontières et des visas (IGFV) 	<p>Le principe DNSH est inclus dans l'article 9 du règlement sur les principes horizontaux: <i>“Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu (...) du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ».</i></p> <p>La Commission a préparé une note explicative sur l'application du principe DNSH dans la politique de cohésion (FEDER, ESF+, fonds de cohésion et FTJ).</p>
<p>Règlement (UE) 2023/955 - Fonds social pour le climat</p>	<p>L'article 7 du règlement instituant un fonds social pour le climat prévoit qu'aucune des mesures ou des investissements ne peut causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement taxonomie.</p> <p>Le règlement prévoit à cet égard que la Commission fournira aux États membres des orientations techniques, adaptées au champ d'application du Fonds, sur la conformité des mesures et des investissements avec le principe DNSH.</p>
<p>Règlement (EU) 2021/523 - InvestEU</p>	<p>Le règlement InvestEU exige que les activités à financer fassent l'objet d'un processus d'évaluation de la durabilité environnementale et sociale, et l'article 8.6 du règlement stipule que la Commission élabore des orientations en matière de durabilité qui tiennent dûment compte du principe DNSH.</p>

	<p>Les « Sustainability Proofing Guidance » donne des orientations techniques sur l'examen et l'évaluation de la durabilité des projets bénéficiant d'un soutien d'InvestEU.</p>
<p>Règlement 2024/2509 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union</p>	<p>L'article 33.2 d) du règlement spécifie que « Conformément au principe de bonne gestion financière, l'utilisation des crédits est axée sur la performance et, à cette fin: d) les programmes et activités sont mis en œuvre, lorsque cela est possible et approprié conformément à la réglementation sectorielle applicable, pour atteindre leurs objectifs fixés sans causer de préjudice important aux objectifs environnementaux, à savoir l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, tels qu'ils sont énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil ».</p>
<p>Le principe DNSH dans d'autres contextes</p>	
<p>8^{ème} programme d'action pour l'environnement (2022)</p>	<p>Préambule, paragraphe 10 “Les mesures qui mettent en œuvre le 8e PAE, telles que les initiatives, les programmes, les investissements, les projets et les accords, devraient tenir compte du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 17 du règlement sur la taxinomie ».</p> <p>Article 3.(d).iv: « Pour atteindre les objectifs prioritaires fixés à l'article 2, la Commission, les États membres, les autorités régionales et locales ainsi que les parties prenantes, selon le cas, doivent : (...) renforcer l'approche intégrée de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, notamment: (...) en adoptant une approche «penser d'abord à la durabilité», y</p>

<p><u>8ème programme d'action pour l'environnement, Mid-term review - The way forward to a green, just and inclusive transition for a sustainable Europe, conclusions du Conseil</u></p>	<p><i>compris en intégrant, le cas échéant, les ODD dans les lignes directrices et la boîte à outils pour une meilleure réglementation, ainsi qu'en intégrant et en mettant en œuvre le principe consistant à «ne pas nuire»;</i></p> <p>Lors de la réunion du Conseil du 17 juin 2024, le Conseil a demandé à la Commission de préparer une proposition pour ajouter une annexe au 8^{ème} EAP avec des actions pour la période post 2025 pour maintenir sa continuité et son ambition en tenant compte de ces conclusions et les résultats de la mid-term review dont le paragraphe 51 prévoit : « <i>Appelle la Commission et les Etats membres à mettre en œuvre et exécuter les législations existantes en prenant en considération le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important »</i> » (traduction libre).</p>
<p>Subventions dommageables pour l'environnement (Environmentally Harmful Subsidies (EHS))</p>	<p>Le <u>document d'orientation</u> pour le rapportage de subventions non liées à l'énergie indique que « une subvention est considérée comme dommageable pour l'environnement si elle cause un préjudice significatif à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants, tels que définis à l'article 9 du règlement sur la taxonomie : (1) l'atténuation du changement climatique, (2) l'adaptation au changement climatique, (3) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (4) la transition vers une économie circulaire, (5) la prévention et réduction de la pollution, et (6) la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. »</p>
<p>European Investment Bank Environmental and Social Standards</p>	<p>The DNSH principle is mentioned in several standards of the EIB, for example in Standard 1 “Environmental and Social Impacts and Risks”:</p> <p>“This Standard applies to all projects likely to have significant environmental, climate and/or social impacts and risks. These impacts and risks need to be taken into account at the earliest possible stage of planning and decision-making</p>

	processes, including to ensure consistency with “Do Not Significant Harm” (DNSH) and “Minimum Safeguards” (MS) principles and requirements.”
--	--

Le principe DNSH dans les initiatives fédérales belges

Initiative	Description of DNSH application
Instruments budgétaires	
Plan fédéral de reprise et de résilience	<p>The federal government has decided to extend the application of the DNSH principle, required for the measures financed by the European Recovery and Resilience Facility (RFF), to all measures financed by the federal recovery plan.</p> <p>The application of the DNSH principle for measures financed by the federal budget is similar to the application of the DNSH principle within the framework of the RRF.</p>
Véhicules¹⁷ et instruments financiers fédéraux	
Framework “OLO Verte” de l’Agence fédérale de la dette (obligations linéaires/lineaire obligatie)	Dans le cadre du nouveau Framework « OLO verte », une évaluation DNSH a été réalisée pour deux activités économiques (6.1 "Transport ferroviaire interurbain de passagers" et 6.14 "Infrastructure de transport ferroviaire", représentant ensemble la majeure partie des dépenses) en vérifiant la conformité avec les critères d’examen technique DNSH de l’Acte Délégué Climat pour l’atténuation du changement climatique, dans la catégorie « Transports ».
Les instruments fiscaux	
Loi du 12 mai 2024 portant des dispositions fiscales diverses	La loi du 12 mai 2024 prévoit qu’une déduction fiscale majorée pourra être obtenue pour une série d’investissements définis par arrêté royal (voir article 69/1). La loi prévoit en outre dans son nouvel article 69/3 que « <i>la déduction pour investissement visée à l’article 69/1 n’est pas accordée si l’investissement cause des préjudices déraisonnables à l’environnement ou</i>

¹⁷ Par véhicules financiers fédéraux, nous entendons les entités publiques d’investissement fédérales qui ont sous leur contrôle des actifs publics (in)directs

	<i>s'il n'est pas conforme à un investissement figurant sur la liste correspondante ».</i>
Instruments réglementaires	
Analyse d'impact de la réglementation	L'analyse d'impact réglementaire est une évaluation préliminaire de l'impact potentiel d'une initiative réglementaire sur les 17 objectifs de développement durable (ODD). Le cadre de cette évaluation exige l'adhésion au principe DNSH en reliant les ODD aux six objectifs environnementaux de l'UE.
Loi du 15 janvier 2024 relative à la gouvernance de la politique climatique fédérale et Arrêté royal du 16 juin 2024 relatif à la mise en oeuvre du mécanisme d'évaluation, de suivi et de rapportage du financement de la politique climatique fédérale	L'article 3 §1 de l'arrêté royal établit notamment comme critère de sélection des demandes de financement ce qui suit : 8° « l'impact sur l'environnement et le respect du critère DNSH aux objectifs environnementaux visés à l'article 9 du Règlement EU (EU) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables ; ».